

**Loi du 4 avril 2006 :**  
**Renforcement de la prévention et de la répression  
des violences au sein du couple**

Les principales mesures de la nouvelle loi visent à mieux protéger des violences les femmes, notamment en :

- élargissant le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex »), à de nouvelles infractions (meurtres – viols – agressions sexuelles) ;
- facilitant l'éloignement de l'auteur de l'infraction du domicile de la victime ;
- reconnaissant le vol entre époux lorsqu'il démontre une véritable volonté du conjoint voleur d'assujettir sa victime.

**L'ajout de la notion de respect à la liste des devoirs et des droits respectifs des époux (*article 2 de la loi*)**

Le contenu de l'article 212 du code civil prévoyant que "les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance" n'avait pas évolué depuis la promulgation de ce code en 1804. C'est donc par souci de prévention des violences conjugales que la notion de respect s'est imposée comme un préalable indispensable. Les parlementaires estiment en effet qu'aujourd'hui cette notion de respect est la base d'une vie de couple harmonieuse.

**La circonstance aggravante de l'infraction commise au sein du couple (*article 7 de la loi*)**

La définition générale de la circonstance aggravante de l'infraction commise au sein du couple est désormais visée à l'article 132-80 du Code pénal<sup>1</sup>. Ainsi, dans les cas prévus par la loi, le fait que les violences aient été commises par un membre du couple sur l'autre aggrave les peines applicables en la matière. Il s'agit là d'introduire dans la partie générale du code pénal la définition de la circonstance aggravante pour tout acte punissable commis au sein du couple.

---

<sup>1</sup> Article 132-80 du code pénal : « Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint ou le concubin de la victime. La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint ou l'ancien concubin de la victime, ou par une personne liée ou ayant été liée à la victime par un PACS. »

### *Les auteurs concernés par la circonstance aggravante*

Avant la loi du 4 avril 2006, la circonstance aggravante était déjà prévue pour certaines infractions commises par le **conjoint** ou le **concubin** de la victime.

- La circonstance aggravante s'applique désormais également si l'auteur de ces violences est le **partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité** (*article 8 de la loi*).
- La circonstance aggravante concerne aussi les **anciens conjoints ou concubins ou partenaires de PACS** (les « ex »).

La gravité de la sanction est la même pour des faits commis pendant l'union ou après la séparation du couple, sans limite temporelle, à condition qu'ils aient été commis en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

### *Les infractions concernées par la circonstance aggravante*

- **Restent concernées par la circonstance aggravante les infractions déjà visées par le Code pénal.**

L'aggravation était déjà prévue pour les infractions de violence suivantes : tortures et actes de barbarie (article 222-3-6° du Code pénal), violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-8-6° du Code pénal), violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-10-6° du Code pénal), violence ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours (article 222-12-6° du Code pénal) (violences également constitutives d'un délit en l'absence d'ITT ou si l'ITT est inférieure à 8 jours : article 222-13 6° du Code pénal).

- **La circonstance aggravante est élargie aux cas de viol** (article 222-24 du Code pénal), **d'agressions sexuelles autres que le viol** (article 222-22 et 222-28 du Code pénal), **et de meurtre** (article 221-4 du Code pénal) (*article 10 et 11 de la loi*).

La loi supprime ainsi une incohérence du Code pénal qui ne traitait pas les violences au sein du couple de manière identique.

⇒ La circonstance aggravante désormais définie à l'article 132-80 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal s'applique aux crimes de meurtre et de viol et aux délits d'agressions sexuelles, ainsi qu'aux infractions de violences appliquées en la matière.

▪ **Reconnaissance légale du viol au sein du couple** (*article 11 de la loi*).

La définition légale du viol est donnée pour la première fois par la loi du 23 décembre 1980. L'application de l'infraction au sein du couple est affirmée par la jurisprudence de la Cour de Cassation en 1990, confirmée en 1992.

⇒ Désormais, la présomption de consentement des époux aux actes sexuels, accomplis dans l'intimité de la vie conjugale, ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. En d'autres termes, il ne s'agit bien que d'une présomption simple de consentement.

**L'éloignement de l'auteur de violences conjugales du domicile de la victime** (*article 12 de la loi*)

Cette mesure devant servir à éviter que la femme ne soit contrainte de quitter son domicile a été introduite en matière civile avec la loi du 26 mai 2004<sup>2</sup> relative à la réforme du divorce. Elle donne compétence au Juge aux Affaires Familiales pour statuer sur l'attribution du domicile conjugal et décider de l'éloignement du conjoint violent dès les premiers actes de violence et avant le déclenchement de la procédure de divorce, sous réserve que ce dernier soit demandé dans les 4 mois qui suivent. Cela ne protège que des victimes mariées.

⇒ La **loi du 12 décembre 2005** relative au traitement de la récidive des infractions pénales permet de faciliter l'éviction du domicile de l'auteur de violences (conjoint ou concubin) à tous les stades de la procédure devant les juridictions répressives, tout en prévoyant, si nécessaire, la possibilité d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

⇒ La **présente loi** étend le bénéfice de cette mesure aux victimes vivant sous le régime du Pacte civil de solidarité. Elle peut également concerner les anciens conjoints ou concubins ou partenaires liés par un Pacs, auteurs de violences, ayant agi en raison des relations entretenues avec la victime. En effet, dès lors qu'une plainte a été déposée par une victime de violences au sein du couple, l'éloignement de l'auteur des violences du domicile familial peut être ordonné à différents stades de la procédure pénale.

***La phase pré-sentencielle***

Il faut, dans ces situations, concilier la présomption d'innocence du conjoint violent et la protection de la victime. C'est pourquoi la mesure d'éloignement doit être imposée et encadrée par un juge, et soumise à son contrôle.

---

<sup>2</sup> Avant cela rien n'était organisé pour protéger sur le plan civil la victime de violence. Il existait cependant une procédure concernant les mesures urgentes. Cela permettait, dans le cadre d'une procédure de divorce, sans que le conjoint auteur de violences ne soit entendu, d'autoriser la victime à quitter le domicile conjugal et de statuer sur la résidence des enfants.

### Dans le cadre d'une procédure d'alternative aux poursuites

En application des articles 41-1-6<sup>3</sup> et 41-2-14<sup>4</sup> du code de procédure pénale, le procureur peut désormais soit demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, soit proposer, au titre d'une composition pénale, de résider hors de ce domicile. Cette mesure peut s'accompagner, si nécessaire, d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

L'exécution des mesures alternatives aux poursuites a pour effet de suspendre la prescription de l'action publique. Si l'auteur des faits n'accomplit pas les mesures décidées, le procureur met en mouvement l'action publique.

### Dans le cadre d'un contrôle judiciaire

L'éviction du conjoint violent du domicile ou de la résidence du couple constitue dorénavant une nouvelle obligation susceptible d'être prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire<sup>5</sup>.

- Dans le cadre d'une **procédure de convocation par procès verbal**, le procureur estimant qu'une information judiciaire n'est pas nécessaire (par exemple, dans le cas d'un flagrant délit ou si le procureur estime qu'il a suffisamment d'éléments probants), le prévenu est invité à comparaître devant le tribunal pour une audience de jugement dans un court délai (entre 10 jours et 2 mois). Jusqu'à cette comparution, le procureur dispose de prérogatives permettant de protéger la victime. En effet, en vertu de l'article 394 du Code de procédure pénale, le procureur de la République peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement du prévenu sous contrôle judiciaire, lequel peut comporter l'obligation pour ce dernier de résider hors du domicile ou de la résidence du couple.
- Dans le cadre d'une **procédure de comparution immédiate**, si le tribunal ne peut se réunir dans les délais impartis, le procureur de la République peut saisir le juge des

<sup>3</sup> Cet article vise le rappel à la loi, l'orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la régularisation par l'auteur des faits de sa situation au regard de la loi ou des règlements, demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ou, avec l'accord des parties, faire procéder à une médiation pénale entre l'auteur et la victime.

<sup>4</sup> Cette disposition permet au procureur de proposer une composition pénale à l'auteur qui reconnaît avoir commis des faits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans maximum. La composition pénale consiste à effectuer une ou plusieurs des mesures telles que : verser une amende, se dessaisir de la chose servant à commettre l'infraction, remettre son véhicule pour six mois d'immobilisation, remettre son permis de conduire, son permis de chasser pour six mois maximum, accomplir des travaux d'intérêt général, suivre un stage ou une formation, ne pas rencontrer la victime, ne pas quitter le territoire national, etc.

<sup>5</sup> Article 138 du code de procédure pénale : « Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave. Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci. »

libertés et de la détention aux fins de placement du prévenu sous contrôle judiciaire (article 396 du Code de procédure pénale). De plus, le tribunal peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure et placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire (article 397-3 du Code de procédure pénale).

- Si une **information judiciaire** est ouverte et le suspect mis en examen, le procureur de la République peut requérir un placement sous contrôle judiciaire. Cette mesure est alors décidée par ordonnance motivée du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

La loi permet de rendre effective la mesure d'éloignement de l'auteur des faits du domicile du couple qui lui est imposée en tant qu'obligation du contrôle judiciaire, car il est désormais possible de sanctionner immédiatement son non-respect par le prévenu et donc de ne plus attendre que ce soit la juridiction de jugement qui se prononce sur les conséquences de la violation par le prévenu de ses obligations vis à vis du contrôle judiciaire.

En effet, si le prévenu se soustrait aux obligations de son contrôle judiciaire, la nouvelle loi renvoie à l'application de l'article 141-2-2° du Code de procédure pénale qui permet au procureur de saisir le juge des libertés et de la détention en vue du placement en détention provisoire.

De plus, l'article 471 du Code de procédure pénale est également modifié par la loi : « Si le tribunal a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. »

### *La phase de jugement et son exécution.*

En premier lieu, la loi opère une modification de l'article 132-45 du Code Pénal<sup>6</sup> concernant les pouvoirs dont disposent la juridiction de condamnation ou le juge d'application des peines, en ce qu'ils peuvent désormais imposer au condamné, dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, de résider hors du domicile ou de la résidence du couple.

En second lieu et dans un souci de cohérence et de continuité de la mesure d'éviction, la loi nouvelle permet au juge de l'application des peines de désigner, pour veiller au respect de cette obligation du sursis avec mise à l'épreuve, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre de son contrôle judiciaire.

---

<sup>6</sup> Article 132-45 du code pénal « La juridiction de condamnation ou le juge d'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

19° : En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence ou aux abords immédiats de celui-ci. »

## L'exception au principe de l'immunité pour le vol entre époux (*article 9 de la loi*)

Selon l'article 311-12 du Code pénal, « **ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis** par une personne : 1° au préjudice de son ascendant ou de son descendant ; 2° au préjudice de son **conjoint**, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ».

La loi du 4 avril 2006 introduit un 3° alinéa précisant que « les dispositions du présent article ne sont **pas applicables lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité**, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement. »

La répression du vol entre époux était jusqu'alors impossible. La nouvelle loi pose donc une exception limitée au vol d'objets ou de documents personnels particulièrement importants. L'énumération faite par la loi n'est pas limitative.

Pour les couples non mariés, l'infraction de droit commun réprimant le vol (article 311-1 à 311-16 du code pénal) est normalement applicable. Seul l'article 311-12 du code pénal prévoyait une exception pour les conjoints.

## L'information du parlement (*article 13 de la loi*)

Il est prévu une **évaluation de la politique menée** en matière de lutte contre les violences conjugales et le dépôt, tous les deux ans, d'un **rapport gouvernemental** sur le Bureau du Parlement.